

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE GORRON EN SA SÉANCE DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures quatorze minute, le Conseil municipal de la commune de GORRON, légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc ALLAIN, Maire de GORRON.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 20

Etaient présents : M. ALLAIN J.M., Maire – Mme FOURNIER C., M. DIVAY N., Mme COTTEAU B., M. CONEUF R. Adjoints – POIRIER J., ROUSSEAU J.J. conseillers municipaux délégués – CHENE A., CRONIER A., DELANGLE C., DOUDARD J., DUVAL L., GALLIENNE C., GUERRIER G., HUBERT F., LEJEUNE G., LEVEQUE M., LHUISSIER J., MARTIN P., PIQUET P.,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. BOULLE D. donne pouvoir à M. ALLAIN J-M., M. FOURMOND L. donne pouvoir à Mme COTTEAU B., Mme JUGUET S. donne pouvoir à Mme CRONIER A.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU J-J.

- **Approbation du compte-rendu de la séance du 07 novembre 2024.**

M. le Maire interroge l'assemblée sur d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024. M. le Maire souligne que l'enregistrement de la dernière séance de conseil a connu un problème technique ce qui a empêché l'enregistrement de cette dernière. M. MARTIN tient à remercier M. le Directeur Général des Services pour la qualité des documents produites en amont des séances de conseil, que ce soient les projets de délibérations ou les annexes. M. MARTIN souhaite que désormais les séances de conseil dure moins longtemps, tout en sachant que l'ensemble du conseil municipal a pu étudier les projets de délibération en amont de la séance.

M. le Maire remercie M. MARTIN pour son intervention concernant le travail effectué par les services lors de la préparation des séances de conseil.

Aucune autre remarque n'étant formulée, ce PV est adopté à l'unanimité des membres présents.

1 - REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Parole est donnée à M. le Directeur Général des Services.

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

En définitive trois nouvelles redevances vont à présent être perçues par l'Agence de l'Eau dont 2 nouvelles redevances auprès de la collectivité :

- Redevance performance du réseau d'eau potable
- Redevance performance du réseau d'assainissement collectif

Afin de permettre à la commune de refacturer la contre-valeur aux usagers, autrement dit, pour permettre à la commune de responsabiliser les usagers et favoriser les comportements vertueux favorisant les économies d'eau, il est proposé de donner à la commune la possibilité de refacturer les surcoûts éventuels des contreperformances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la ville de GORRON et SAUR entré en vigueur le 1er mars 2010 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

CONSIDERANT que pour l'année 2025 l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » et que le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) pour l'année 2025

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

CONSIDERANT qu'il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de GORRON les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention signée entre la collectivité et SAUR.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- FIXER à 0,084 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- FACTURER et ENCAISSER cette contre-valeur dite « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, conformément à l'article 8.3 du contrat de concession
- Le CHARGER ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

2- DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE AU TITRE DES CONTRATS DE TERRITOIRE – DOTATION COMMUNALE – LOGEMENT RUE JEAN-JACQUES GARNIER ET LOGEMENT RUE MAGENTA

Le Maire informe le conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2025-2028. Pour toutes les communes de la Mayenne, une enveloppe de 12 millions d'euros est prévue ; elle est calculée sur la base de 5€ par habitant (population DGF la plus avantageuse entre 2015 et 2021) avec maintien au minimum de la dotation antérieure. L'enveloppe sera bonifiée d'7€/habitant si la commune présente au moins un dossier bas carbone (*Le Label bas-carbone, lancé par le gouvernement en 2019, permet de certifier des projets de*

réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration carbone dans tous les secteurs (forêt, agriculture, transport, bâtiment, déchets, etc.) et de les valoriser économiquement). Enfin la dotation est répartie à 50% sur les périodes 2023-2025 et 2026-2028.

La dotation pour la commune de GORRON est de 85 290€ au minimum et 102 348€ au maximum (si dossier bas carbone) ; pour la période 2023-2025 elle est mobilisable à hauteur de 50%. Elle est librement affectée aux projets d'investissements communaux. Au titre des contrats de territoire, le Département interviendra au taux maximum de 50% HT (possibilité de cumuler plusieurs aides dans la limite de 80%, y compris 2 aides départementales). Sur la durée du contrat les communes peuvent présenter 4 projets (2 sur chaque période).

Au regard de ces éléments il est proposé d'étudier l'affectation de la dotation de la commune de GORRON aux projets suivants :

1- Description des projets

- La rénovation logement 1 Rue Jean Jacques GARNIER, à l'étage de CHAPI CHAPO
- La création d'un porche au rez de chaussée et logement au 18 Rue Magenta

2- Calendrier prévisionnel des projets

- Rue Jean Jacques GARNIER : début des travaux au 1^{er} trimestre 2025 pour une durée de 5 mois
- Rue Magenta : début des travaux au 1^{er} trimestre 2025 pour une durée de 5 mois

3- Moyens déployés pour justifier du caractère bas carbone des projets

Objectifs environnementaux et climatiques	Moyens mis en œuvre pour répondre à un ou plusieurs objectifs
Atténuation du changement climatique et Transition énergétique	Amélioration du classement thermique de G à C Utilisation d'éco matériaux pour l'isolation
Adaptation au changement climatique	
Réduction des déchets et économie circulaire	Tri des déchets de chantier
Gestion de la ressource en eau	Mise en place de dispositifs de réduction de consommation d'eau
Lutte contre les pollutions	

4- Estimation détaillée des projets

DEPENSES Rue Jean Jacques GARNIER	Total HT
Honoraires Maîtrise d'œuvre	12 060.00€
Maçonnerie - Démolitions	22 500.00€
Plomberie Sanitaire Chauffage	24 000.00€
Electricité	9 000.00€
Menuiseries extérieures	26 000.00€
Menuiseries intérieures	6 500.00€
Plâtrerie	25 000.00€
Carrelages - faïences	7 500.00€
Peintures – Sols souples	13 500.00€
TOTAL HT	146 060.00€

M. Le Maire précise qu'à l'étage de cet immeuble, au premier niveau, il sera proposé un espace commun composé d'une cuisine et d'une salle à manger / salon, une chambre et une salle de bain. À l'étage 1 autre chambre avec une salle de bain. Cette configuration donne la possibilité de le louer de 2 manières différentes ; soit un couple avec 1 enfant ; soit 2 personnes individuelles avec une espace des communs. La demande de logement sur la commune de GORRON est relativement importante de part des entreprises en constante évolution, l'ESAT, Maine Ateliers...

DEPENSES Rue Magenta	Total HT
Honoraires Maîtrise d'œuvre	11 700.00€
Maçonnerie - Démolitions	32 000.00€
Charpente - Couverture	14 000.00€
Plomberie Sanitaire Chauffage	22 000.00€
Electricité	10 000.00€
Menuiseries extérieures	9 000.00€
Menuiseries intérieures	5 000.00€
Plâtrerie	20 500.00€
Carrelages - faïences	6 000.00€
Peintures – Sols souples	11 500.00€
TOTAL HT	141 700.00€

Le projet de configuration de ce logement est de transformer l'actuel rez-de-chaussée (côté place de la Houssaie) en un porche ouvert équipé de prises électriques pour les vélos électriques. Sur la seconde partie du rez-de-chaussée, un petit studio sera proposé (pour des stagiaires). À l'étage, un appartement composé d'une cuisine, salle à manger, sanitaire et au niveau supérieur 2 chambres seront proposées.

5- Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Aménagement logements rue JJ GARNIER	146 060	CD53 Contrats de territoire	51 174
Aménagement logements rue Magenta	141 700	DETR	140 000
		Fonds propres	96 586
TOTAL	287 760	TOTAL	287 760

Les projets proposés étant cohérents avec les schémas départementaux, Monsieur le Maire propose de les retenir dans le cadre de la dotation « contrats de Territoire – dotation communale ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- ADOPTER les projets et calendriers des travaux
- APPROUVER les plans de financement présentés ci-dessus
- L'AUTORISER à solliciter une subvention auprès du Département au titre des contrats de Territoire – dotation communale, d'un montant de 51 174.00 €
- L'AUTORISER ou son représentant à signer tout acte ou document concernant ce dossier

M. MARTIN demande la surface du logement situé rue Jean-Jacques Garnier. En réponse M. ROUSSEAU précise que le logement est composé d'une surface habitable au 1^{er} étage de 60 m² et au 2^{ème} étage 20 m².

M. MARTIN estime que le coût estimé pour les travaux de ce logement est très élevé comparativement à la surface habitable.

M. le Maire précise que si la collectivité ne se positionne pas sur ce genre de projet c'est un privé qui achètera un tel bâtiment pour en faire uniquement des logements. La commune souhaite préserver ses commerces de proximité d'où cet investissement. À l'avenir, rien n'empêche la

collectivité de mettre en vente ces logements.

Aujourd'hui M. le Maire se félicite de voir tous les locaux récemment achetés, occupés par des commerçants et artisans.

Avis favorable avec 22 voix pour dont 3 pouvoirs, 1 voix contre M. MARTIN

3- EFFACEMENT DE DETTES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public de MAYENNE d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la Commune de GORRON, une dette dont le montant s'élève à 194 € correspondant à des frais de cantine et garderie.

Suite à la décision du 20 juin 2024 de la Commission de Surendettement des Particuliers de la Mayenne décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la liste de présentation en non-valeur transmise par le comptable public en date du 23 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision ;

CONSIDERANT que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- APPROUVER l'effacement de dettes tel qu'il est présenté ci-dessus
- ACCEPTER les modifications budgétaires proposées.
- LE CHARGER ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

4- CHOIX DES ASSUREURS

Une consultation simple a été lancée portant sur les contrats d'assurance généraux de la commune de GORRON dont les prestations débiteront le 1er janvier 2025.

Le présent marché est divisé en 5 lots :

Lot 1 : DOMMAGE AUX BIENS -MULTIRISQUE

Lot 2 : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Lot 3 : ASSURANCE JURIDIQUE de la structure

Lot 4 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

Lot 5 : ASSURANCE STATUTAIRE

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 29 novembre 2024.

Dans le cadre de cette mise en concurrence, le cahier des charges a été transmis auprès de 5 candidats. Seul 2 ont répondu pour les lots 1, 2, 3 et 4 mais en proposant une offre de gré à gré.

Pour le lot 5, seul 1 candidat a répondu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique

CONSIDERANT les termes de l'échéance au 31/12/2024 de tous les contrats d'assurance

CONSIDERANT par exemple le coût de l'assurance de la flotte automobile qui, sur ces 3 dernières années, a connu en augmentation de 150% (passant de 8 024€ en 2022 à 20 013€ en 2024)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, sur avis favorable de la Commission Finances, économie et administration générale en date du 12 décembre 2024 de :

- L'AUTORISER à signer les actes contractuels avec les prestataires suivants :

Lot 1 : DOMMAGE AUX BIENS -MULTIRISQUE

- ✓ ALLIANZ pour un montant de 15 034.82 €

Lot 2 : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

- ✓ AXA pour un montant de 1 854.87 €

Lot 3 : ASSURANCE JURIDIQUE de la structure

- ✓ AXA pour un montant de 2 498,82 €

Lot 4 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

- ✓ AXA pour un montant de 12 610.86 € pour la flotte auto
- ✓ AXA pour un montant de 599.81 € pour l'auto-mission

Lot 5 : ASSURANCE STATUTAIRE (consiste à garantir à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents)

- ✓ SOFAXIS 7.37% (sur la base du salaire)

M. le Maire précise que concernant le lot 4 (flotte automobile) la commune se verra profiter d'une économie considérable car actuellement le montant de flotte s'élève à plus de 20 000€ avec GROUPAMA comparé à l'offre proposée de 12 610€ par AXA.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

5- CESSION DE TERRAIN – RUE LOUIS PASTEUR

Le Conseil Municipal de GORRON et Mayenne Habitat, par deux délibérations prises respectivement le 16/07/97 et le 23/07/98 ont validé le principe d'une cession gratuite de la parcelle cadastrée AK N°85.

Au regard de la distribution des logements par rapport à leur espace, il y a une obligation pour Mayenne Habitat de procéder à cette acquisition (parcelles comprenant 3 logements) et dans les conditions initialement de gratuité prévues).

Un plan de division précise la répartition de chaque parcelle entre les différentes structures.

CONSIDERANT que la taxe foncière relative à ces parcelles est actuellement supportée par la commune de GORRON et que cette cession sera une source d'économie pour la collectivité.

M. le Maire propose à l'assemblée de :

- CEDER gracieusement à Mayenne Habitat les parcelles référencées ci-après ;

AK N°187	344 m ²
AK N°186	329 m ²
AK N°185	487 m ²
AC N°742	7 m ²

- CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente décision

- L'AUTORISER ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette vente de terrains, frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

6- CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En 2021, la Communauté de Communes avait rétrocédé à la commune de Gorrion des parcelles situées « Z.A. de la Bourdaiserie » entre autres les sections AL n° 145 et n° 138 dans le cadre du transfert de la compétence ZAE.

En effet, en application de l'article L.1321-3 du CGCT : "En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés", la commune de Gorrion avait donc été rétablie dans ses droits et obligations sur le terrain concerné. Ce terrain pouvait seulement être utilisé conformément aux compétences de la commune.

Par courrier, un riverain souhaite étendre son activité artisanale sur la parcelle AL n° 145 d'une contenance de 2 455 m² et une partie de la parcelle AL n°138 pour une contenance de 222 m². M. Le Maire informe que la commune de GORRON ne peut décider de lui céder ce terrain au sein de la ZAE (Zone d'Activité Economique) pour l'extension d'une activité économique, car cela relève de la compétence obligatoire de la CCBM.

VU la délibération du 07 février 2019 fixant le prix au m² pour les cessions de terrains

VU le document d'arpentage dressé par la société KALIGEO en date du 29/09/2022

VU la demande de l'artisan en date du 25/10/2024

VU les échanges avec la Communauté de Communes concernant cette cession

VU la sollicitation, pour avis, auprès du service de France Domaines en date du 13 décembre 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- APPROUVER la cession au profit de la Communauté de Communes comme suit :
 - Les parcelles AL n°156 (996 m²) et 157(1 156m²) issues de la division d'une parcelle plus grande originairement cadastrée AL n°145 d'une contenance de 00 ha 24 a 55 ca.
 - La parcelle AL n° 154 (222 m²) est issue de la division d'une parcelle plus grande originairement cadastrée AL n°138 d'une contenance de 00 ha 70 a 72 ca
- ACCEPTER, sous réserve de l'avis de France Domaine, que cette cession se réalise au prix de 4€ HT le m²
- PRÉCISER que cette cession sera opérée au moyen d'un acte administratif dont la rédaction sera assurée par les services de la Commune
- Le CHARGER ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité avec 22 voix pour dont 3 pouvoirs, 1 voix contre M. MARTIN

7- DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET RESEAU CHALEUR BOIS

M. le Maire précise que la chaudière à bois dessert : le collège Francis Lallart, la piscine, la Poste, salle de musique, l'école élémentaire, le pôle santé, la salle omnisports, l'ancienne gendarmerie.

Il est rappelé que pour financer le réseau de chaleur, la commune a dû recourir à un emprunt. Celui-ci était caractérisé par une clause d'indexation contractualisée. A cause de celle-ci et très précisément des évolutions défavorables des index, il est important de procéder aux virements et

crédits supplémentaires suivants concernant le budget réseau chaleur bois, afin de le maintenir en équilibre.

VU la délibération 2024-03-10 du 21 mars 2024 portant sur le vote du budget primitif concernant le budget réseau chaleur bois ;

VU la communication tardive des conditions tarifaires de l'emprunt (tableau d'amortissement) de la part de l'établissement bancaire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- PRENDRE acte de ces modifications suivantes concernant le budget réseau chaleur bois :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Désignation	DEPENSES	RECETTES
1641 Emprunts	+ 1 300.00	
2135 Installations générales	- 1 300.00	
Total général	0.00	0.00

- ACCEPTER les modifications budgétaires proposées.
- Le CHARGER ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

8- INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Parole est donnée à Mme ROCHEFORT, nouvelle responsable du pôle ressources humaines, nouvellement recrutée début novembre.

Le dispositif compte épargne-temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Il s'agit d'un droit individuel pour les agents territoriaux. Le CET doit être ouvert à la demande de ceux-ci même lorsque la collectivité employeur n'a pas délibéré pour sa mise en place.

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité social territorial en date du 06/12/2024 ;

CONSIDERANT que les lignes directrices de gestion ont été fixées au 1^{er} janvier 2021

CONSIDERANT que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- ADOPTER la mise en place du compte épargne-temps au sein de la collectivité selon les modalités définies dans le règlement ci-annexé.
- DIRE que l'alimentation du CET peut se faire au moyen de congés annuels, des jours de fractionnement, de jours de récupération de temps de travail et des jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) dans la limite de soixante jours
- CONSIDERER l'entrée en vigueur du compte épargne temps à compter du 20 décembre 2024
- DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- L'AUTORISER ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

9- MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui permet à un agent public de travailler régulièrement ou ponctuellement en dehors des locaux habituels de son administration en ayant recours aux technologies de l'information et de la communication

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou et il s'applique aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L430-1 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 06/12/2024 ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion fixées au 1er janvier 2021 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- INSTAURER le télétravail au sein de la collectivité selon les modalités définies dans le règlement du télétravail ci-annexé à compter du 1er janvier 2025
- DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- L'AUTORISER ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. MARTIN interroge sur le nombre d'agent concerné par le télétravail.

En réponse, il est précisé qu'actuellement, seuls 2 agents sont concernés. La collectivité se doit de fixer un cadre légal concernant ce dispositif.

M. DUVAL demande si dans le cadre du télétravail, l'agent est autorisé à emporter à son domicile les documents administratifs.

En réponse, il est rappelé que certains dossiers sensibles, comme par exemple les dossiers du personnel ne peuvent quitter la collectivité.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

10- MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Depuis le 1er janvier 2015 pour tous les agents fonctionnaires et certains agents contractuels de droit public, l'entretien professionnel annuel est obligatoire. Il l'est également pour les salariés du privé, mais il se déroule tous les 2 ans, depuis 2004.

Il s'agit d'un rendez-vous entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct (n+1) afin de faire le point sur l'année écoulée et d'anticiper l'année à venir en posant des objectifs d'évolution.

Il répond à un certain formalisme et est un moment privilégié entre ces deux personnes afin de discuter en tête à tête des tâches et missions dévolues, de l'organisation et du fonctionnement du service et de la carrière de l'évalué.

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L521-1 et suivants ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/12/2024 ;

CONSIDERANT que les lignes directrices de gestion ont été fixées au 1er janvier 2021

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- D'ACCEPTER, pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité, la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, ces entretiens après avis du CST et selon les modalités définies dans l'annexe.
- DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Le CHARGER ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

M. le Directeur Général des Services précise que les agents ont été informés ce matin lors d'une réunion de cette nouvelle mise en place. Il s'agissait de leurs préciser le caractère obligatoire et légal de ces entretiens. Ces entretiens seront effectués par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

11- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'AGENT AUPRES DE L'ASSOCIATION DU GÎTE DE LA COLMONT

M. DIVAY, Mme DOUDARD, M. HUBERT, M. LEVEQUE et Mme CRONIER étant de manière directe ou indirecte concernés par le sujet, quittent la salle et ne prennent donc pas part au vote.

Le Maire informe l'assemblée qu'une collectivité peut mettre à la disposition d'un organisme de droit privé l'un de ses agents. Dans ce cadre, seuls les fonctionnaires titulaires sont susceptibles d'être mis à disposition d'une association, quels que soient leur temps de travail et leur cadre d'emplois.

Aux termes des dispositions de l'article L. 512-8 du Code général de la fonction publique (CGFP), la mise à disposition est possible auprès « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ».

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le courrier de demande de l'Association du Gîte de La Colmont du 28 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'agent concerné par cette mise à disposition a pris connaissance de la convention et a donné son accord pour sa mise à disposition par courriel en date du 02 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette convention prend effet à compter du 02 décembre 2024, pour une quotité de 28/35^è de la durée hebdomadaire de son temps complet ;

CONSIDERANT que cette convention est signée pour une durée de 6 mois reconductible par voie d'avenant pour des durées identiques ;

VU le projet de convention de mise à disposition passée entre la ville de Gorron et le Gîte de la Colmont annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- ACCEPTER la mise à disposition individuelle d'agent selon les termes de la convention ci-jointe
- Le CHARGER ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente délibération

M. Le Maire précise que par le passé, le gîte de la Colmont était déjà géré par un agent de la collectivité mis à disposition.

Au départ à la retraite de l'agent communal concerné, l'association du gîte de la Colmont avait directement recruté une personne. Ayant connu 2 échecs consécutifs dans le recrutement, il a été proposé à l'association la mise à disposition d'un agent de la collectivité comme cela l'était par le passé.

M. MARTIN demande si l'agent en question est toujours rémunéré par la collectivité ?

En réponse, M. le Maire indique que l'agent reste à la charge de la commune mais en contrepartie, d'où la signature de la convention, l'association devra rétribuer à la collectivité les heures passées par l'agent.

Avis favorable à l'unanimité avec 17 voix pour dont 2 pouvoirs.

M. DIVAY, Mme DOUDARD, M. HUBERT, M. LEVEQUE et Mme CRONIER reprennent place en séance.

12- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'AGENT A L'ASSOCIATION VERTIGO

Le Maire informe l'assemblée qu'une collectivité peut mettre à la disposition d'un organisme de droit privé l'un de ses agents. Dans ce cadre, seuls les fonctionnaires titulaires sont susceptibles

d'être mis à disposition d'une association, quels que soient leur temps de travail et leur cadre d'emplois.

Aux termes des dispositions de l'article L. 512-8 du Code général de la fonction publique (CGFP), la mise à disposition est possible auprès « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ».

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Ville de Gorrion territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le courrier de demande de l'Association Vertigo du 12 décembre 2024 ;

VU l'accord de Monsieur Vincent LECLERCQ en date du 1er septembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'agent concerné par cette mise à disposition a pris connaissance de la convention et a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 1er septembre 2024

CONSIDERANT que cette convention d'une durée d'un an et pour une quotité de 7/35^e de son temps de travail prend effet à compter du 01 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que cette convention est signée pour une durée d'un an reconductible ;

VU la convention de mise à disposition passée entre la ville de Gorrion et l'association VERTIGO ;

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- ACCEPTER la mise à disposition individuelle d'agent selon les termes de la convention ci-jointe
- Le CHARGER ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente délibération

Avis favorable à l'unanimité avec 23 voix pour dont 3 pouvoirs.

• **INFORMATIONS DIVERSES**

- **Projet NEXITY** : M. Le Maire informe l'assemblée qu'une demande de recours concernant le permis de construire au nom de NEXITY, pour la construction de 37 logements, a été déposée par un riverain du projet.
- **France 3** : Mme FOURNIER informe l'ensemble du conseil que la chaîne de télévision France 3 a tourné un reportage sur la commune de GORRON concernant les projets des énergies renouvelables sur la commune. Le reportage devrait être diffusé début janvier.

Fin de séance

Fin de séance : 21h40

Le secrétaire de séance,
M. ROUSSEAU J-J.

Le Maire,
J.M. ALLAIN



VU et signé